

ANNEXE

(A.P. n° 380/02 du 28.10.1980)

BARÈME DES SALAIRES DU PERSONNEL SOUS CONTRAT

Grades	Traitement annuel	Traitement mensuel
1. Sous-officiers		
- Premier Sergent	120.600	10.050
- Sergent	91.800	7.650
2. Caporaux et soldats		
- Caporal	77.400	6.450
- Soldat	57.600	4.800

GENDARMERIE NATIONALE

23 JANVIER 1974 - DÉCRET-LOI.
Création de la Gendarmerie.
(J.O., 1974, p. 123).

CASE No: ICTR-00-558-T
EXHIBIT No: D 7A
DATE ADMITTED: 30/06/2009
TENDERED BY: DEFENCE
NAME OF WITNESS: FAUSTIN
NTILIKINA (FSN)
(DWS)

Index

Alliés, 13.
Armée, 43 à 46.
Armes à feu, 8, 9.
Arrestation, 11.
Attroupements, 8, 19.
Autorités,
- administratives, 37 à 40.
- hiérarchiques, 28.
- judiciaires, 41, 42.
Brigades, 2.
Catastrophes, 20.
Compétence, 5.
Défense intérieure, 47.
Dénonciations, 23.
Discipline, 2.
Ecoles, 2.
Emeutes, 8.
Etat de siège, 46.
Etat-Major de Gendarmerie, 1.
Etrangers, 12.
Flagrant délit, 11.
Fonctions, 3 à 27.
Groupements, 2.
Infractions, 10.

Insignes, 48.
Ivresse, 13.
Juridictions militaires, 2.
Mandat de justice, 25.
Mendiants, 13.
Missions extraordinaires, 26.
Mobilisation, 17.
Morts, 14.
Officiers de la Police judiciaire, 27, 30, 42.
Ordre public, 24, 37, 44.
Parquet, 41.
Patrouilles, 21, 26.
Plaintes, 23.
Police des tribunaux, 16.
Rassemblements, 22.
Renseignements, 22.
Réquisitions, 29 à 36.
Roulage, 15.
Saisie, 11.
Services de recherche, 21, 22.
Sûreté des Forces Armées, 43.
Tenue, 48.
Tranquillité publique, 38.

Unités,

- d'administration, 2.
- de discipline, 2.
- d'intervention, 2.

Vagabonds, 13.

Vérification d'identité, 12.

CHAPITRE PREMIER ORGANISATION GÉNÉRALE

1. - La Gendarmerie Nationale comprend:

- un Etat-Major de Gendarmerie;
- une ou plusieurs écoles;
- des Groupements;
- des Brigades;
- des Unités d'administration, d'intervention et de discipline.

2. - Le Corps de la Gendarmerie Nationale relève du Ministère de la Défense Nationale. Les membres de la Gendarmerie Nationale sont soumis aux arrêtés, aux règlements de discipline et aux juridictions militaires.

CHAPITRE II

FONCTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Section première Généralités

3. - La Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

4. - Les fonctions de la Gendarmerie Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles se divisent en fonctions ordinaires et fonctions extraordinaires.

Les fonctions ordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale remplit en vertu de la loi sans réquisition préalable de l'autorité.

Les fonctions extraordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale ne peut remplir que sur réquisition de l'autorité compétente.

5. - La Gendarmerie Nationale a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

6. - La Gendarmerie Nationale doit assister toute personne qui, étant en danger, réclame son secours.

7. - Tout Commandant d'unité ou de détachement de Gendarmerie peut, lorsque ses moyens se révèlent insuffisants, requérir l'assistance de détachements de l'Armée Rwandaise. Tout membre de la Gendarmerie Nationale peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux; ces personnes sont tenues d'obtempérer. En cas de refus, elles sont punissables d'une peine d'emprisonnement de 7 à 30 jours et d'une amende de 250 à 5.000 Frs ou d'une de ces peines seulement.

8. - 1° Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Gendarmerie peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes à feu:

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou contre autrui;

b) lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les personnes ou les postes qui leur sont confiés.

2° Sans préjudice du 1° ci-dessus, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Gendarmerie Nationale sont chargés de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes, ils ne peuvent faire usage des armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité administrative compétente pour requérir la force armée.

Avant tout usage d'armes à feu qui ne peut intervenir qu'après tout autre moyen de persuasion, cette autorité fera, chaque fois que possible, une sommation dans une langue compréhensible par les hommes qui s'attroupent. La sommation invitera les hommes à se disperser et préviendra clairement que l'usage des armes à feu va être entrepris. A défaut de l'autorité civile, le Commandant de détachement fera la sommation.

3° Les membres de la Gendarmerie Nationale peuvent toutefois faire usage des armes à feu sans réquisition des susdites autorités lorsque les personnes formant l'attroupement ou l'émeute se rendent coupables soit d'attentats ayant pour objet le meurtre, la dévastation ou le pillage, soit d'attaques contre des bâtiments publics.

Dans ce cas, le Commandant de détachement fait lui-même la sommation prévue au 2° ci-dessus.

9. - Dans tous les cas, la Gendarmerie Nationale s'efforcera d'accomplir sa mission sans effusion de sang. Elle emploiera, si possible, avant l'usage des armes à feu, des engins spéciaux, tels que jet d'eau, matraque, grenade lacrymogène, arme blanche.

La Gendarmerie Nationale doit s'efforcer de saisir les instigateurs des désordres et les personnes coupables d'infractions à la loi pénale. Les individus arrêtés doivent être éloignés, le plus rapidement possible, du lieu des troubles.

Section 2

Fonctions ordinaires

10. - La Gendarmerie Nationale est chargée de prévenir les infractions, de les rechercher, d'en saisir et arrêter les auteurs de la manière et dans les formes prévues par la loi.

11. - Elle saisit les personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique.

Elle recherche et saisit les personnes dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Elle agit de même pour les objets dont la saisie est prescrite.

12. - Le Gendarmerie Nationale s'assure de la personne de tout étranger trouvé sur le territoire Rwandais, sans titre régulier et le conduit sur le champ à l'autorité compétente.

Elle peut s'assurer de même, pour le temps nécessaire à la vérification de son identité, de toute personne dont le comportement lui paraît suspect et qui circule sans document d'identité.

13. — La Gendarmerie Nationale surveille les mendiants et vagabonds et prend, à leur égard, les mesures de sécurité prescrites par la loi.

Elle se saisit des gens en état d'ivresse qui divaguent sur la voie publique et les met hors d'état de nuire dans les cas et les formes prévus par la loi.

Elle empêche la divagation des aliénés dangereux, s'en saisit et les remet à l'autorité compétente. Elle agit de même à l'égard de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés.

14. — La Gendarmerie Nationale constate, par procès-verbal, la découverte de tout individu trouvé mort ou en danger de mort et en avertit les autorités civiles et judiciaires.

15. — La Gendarmerie Nationale est chargée d'assurer la police de roulage, même en dehors des agglomérations. Elle maintient, en tout temps, les communications et les passages libres et y assure la libre circulation.

Elle peut se saisir pendant 24 heures au maximum de la personne de quiconque fait obstacle à l'accomplissement de cette mission.

16. — La Gendarmerie Nationale est chargée de la police des cours et tribunaux. Elle exécute les transfèremens des détenus, escorte ceux devant se présenter à l'autorité judiciaire et les reconduit dans l'établissement pénitentiaire.

17. — La Gendarmerie Nationale collabore aux mesures pour assurer la mobilisation des autres Forces Armées.

18. — La Gendarmerie Nationale se tient à portée des grands rassemblements. Elle signale à l'autorité tout rassemblement non prévu.

19. — La Gendarmerie Nationale disperse tout attroupement armé. Elle disperse de même tout attroupement non armé qui tente de délivrer des prisonniers ou condamnés, qui porte atteinte à la vie des personnes ou qui se livre à l'invasion, au pillage ou à la dévastation des propriétés.

Elle disperse les attroupements non armés s'opposant à l'exécution de la loi, d'un jugement ou d'une contrainte.

Elle disperse également les attroupements tumultueux constitués à l'encontre d'un règlement.

20. — En cas de catastrophe ou de sinistre, la Gendarmerie se rend sur les lieux et avertit les autorités administratives et judiciaires compétentes.

En attendant l'intervention de ces autorités, elle prend les mesures propres à sauver les individus en danger, à protéger l'évacuation des personnes et des biens et à empêcher le pillage. Tout Commandant d'unité de Gendarmerie peut requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions et même de fournir tous les moyens de transport et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et conserver les propriétés. Le refus d'obtempérer à ces réquisitions est punissable d'une peine d'emprisonnement de 7 jours au maximum et d'une amende de 250 à 1.000 Frs ou d'une de ces peines seulement.

La Gendarmerie Nationale ne quitte les lieux qu'après s'être assurée que sa présence n'est plus nécessaire pour protéger les propriétés, maintenir la tranquillité publique et arrêter les auteurs des infractions qui auraient occasionnés directement ou indirectement la catastrophe ou le sinistre.

21. — La Gendarmerie Nationale exécute ses fonctions ordinaires déterminées à la présente section, au cours de patrouilles et services de recherche. Ces différents services sont organisés de telle manière que tout le territoire national soit constamment surveillé.

22. — A l'occasion de ces services, la Gendarmerie se renseigne après des autorités et auprès de toute personne de foi sur les infractions qui auraient été commises, sur les faits de nature à troubler la tranquillité publique, sur le lieu de retraite des individus signalés ou poursuivis par la clameur publique, de même que sur tous faits de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

23. — Les plaintes et dénonciations faites à la Gendarmerie Nationale, de même que les renseignements obtenus et les constatations, font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Section 3 Fonctions extraordinaires

24. — La Gendarmerie Nationale assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public lorsqu'elle en est légalement requise.

25. — La Gendarmerie Nationale peut être chargée de notifier et de mettre à exécution des mandats de justice.

26. — La Gendarmerie exerce généralement les missions extraordinaires en constituant des patrouilles qui assurent la tranquillité publique, recueillent des renseignements et préviennent la formation de rassemblements illicites, en installant des postes de garde qui assurent la liberté du commerce et du travail, la protection des personnes et des biens; en établissant des barrages; en faisant intervenir des réserves sur les points troublés; enfin, en accomplissant des actes de police judiciaire.

27. — Toute unité de Gendarmerie requise pour prêter main-forte aux Officiers de Police judiciaire, les assiste en vue de les protéger contre les violences et voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et de lever les difficultés qui les empêcheraient de remplir leur mission.

CHAPITRE III RAPPORTS DE LA GENDARMERIE NATIONALE AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET L'ARMÉE

Section première Principe général

28. — Les membres de la Gendarmerie Nationale sont placés pour l'exécution de leur mission, sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Section 2

Réquisitions adressées à la Gendarmerie Nationale

29. — L'action des autorités administratives compétentes s'exerce à l'égard de la Gendarmerie Nationale par voie de réquisition.

30. — Sans préjudice des obligations qui résultent de leur qualité d'Officier de Police judiciaire, l'action des autorités judiciaires s'exerce à l'égard des membres de la Gendarmerie Nationale par voie de réquisition. Ces autorités peuvent, en outre, pour l'exécution des devoirs qu'elles prescrivent, faire toutes recommandations et injonctions utiles.

31. — Toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, indiquer le but à atteindre, la partie du territoire et le moment où elle doit être exécutée.

La réquisition doit, en outre, être datée et porter les noms, qualité et signature de l'autorité requérante.

32. — En cas d'urgence, la Gendarmerie Nationale peut être requise verbalement, par voies téléphonique ou télégraphique et par radio. Cette réquisition doit être exécutée sans délai. Elle sera confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 31.

33. — L'autorité requise de la Gendarmerie Nationale ne peut discuter l'opportunité de la réquisition pour autant qu'elle n'aille pas à l'encontre d'une loi ou d'un règlement.

Si la réquisition, quoique légale, lui paraît manifestement abusive, elle exécute mais informe immédiatement son supérieur hiérarchique de cette divergence de point de vue.

34. — La réquisition dont le but est d'obtenir le concours de la Gendarmerie Nationale en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public ou pour lui confier l'exécution d'une mission spéciale et délimitée, est adressée au Commandant de l'unité dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité requérante.

35. — Les opérations nécessaires à l'exécution des réquisitions sont menées par les Chefs de la Gendarmerie Nationale qui, sous leur responsabilité, déterminent l'importance et la nature des moyens à mettre en œuvre.

36. — Les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie, par écrit ou verbalement, la levée de la réquisition à l'autorité de Gendarmerie qui était chargée de son exécution.

Au cas où la signification a été faite verbalement, l'autorité requérante est tenue de confirmer rapidement par écrit la levée de la réquisition.

Section 3

Rapports avec les autorités administratives responsables de l'ordre public

37. — L'autorité administrative et l'autorité de la Gendarmerie Nationale doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre pu-

blic et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Chaque autorité de Gendarmerie établit des rapports réguliers avec l'autorité administrative.

38. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, l'autorité de Gendarmerie susceptible d'être requise doit resserrer les contacts avec l'autorité administrative en vue de concerter les dispositions à prendre et de préparer les mesures d'exécution.

39. — Au cours de l'exécution d'une réquisition, l'autorité de Gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informer, à moins de force majeure, des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité administrative doit transmettre à l'autorité de Gendarmerie toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

40. — La Gendarmerie doit informer par rapport spécial les autorités administratives intéressées des événements extraordinaires concernant l'ordre ou la sûreté générale.

Section 4

Rapports avec les autorités judiciaires

41. — La Gendarmerie doit entretenir des rapports constants avec les magistrats du Parquet.

Elle doit informer, par rapport spécial, le Procureur de la République et le magistrat du Parquet territorialement compétent des événements extraordinaires intéressant l'ordre public.

42. — Tout Officier et tout Sous-Officier de la Gendarmerie Nationale est revêtu de la qualité d'Officier de Police judiciaire. La compétence territoriale s'étend pour l'Officier sur tout le territoire national et pour le Sous-Officier sur la portion du territoire national contrôlée par l'Unité à laquelle il appartient.

Section 5

Rapports avec l'Armée

43. — La Gendarmerie informe, par rapport spécial, les autorités de l'Armée de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté des forces armées, de toute propagande incitant les militaires à l'indiscipline de même que des incidents auxquels ceux-ci sont mêlés.

44. — En cas d'événements susceptibles de compromettre sérieusement l'ordre public ou en cas de troubles graves ou généralisés, la Gendarmerie informe les autorités de l'Armée, les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de prendre, en temps utile, les mesures préparatoires à toute réquisition ou à une intervention de l'Armée.

45. — Tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Gendarmerie pour donner force à la loi, est aux ordres de l'Officier de Gendarmerie si celui-ci est

de grade supérieur ou égal à celui du Commandant de ce détachement. Si l'Officier de l'Armée est d'un grade supérieur à celui de l'Officier de Gendarmerie, il commande les deux détachements des Forces Armées. Toutefois, il est tenu, dans tous les cas, de se conformer aux réquisitions adressées auparavant à l'Officier de Gendarmerie.

L'usage des armes par les troupes qui n'appartiennent pas à la Gendarmerie est, dans ce cas, régi par l'article 8 du présent décret-loi.

46. — En cas d'état de siège, lorsque les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police sont exercés par l'autorité militaire, celle-ci peut, en vue de remplir cette mission et, conformément à l'article 31, adresser à la Gendarmerie les réquisitions nécessitées par les circonstances.

CHAPITRE IV

SERVICE DE LA GENDARMERIE EN TEMPS DE GUERRE OU EN ETAT DE SIÈGE

47. — La Gendarmerie participe à la défense intérieure du territoire dans le cadre fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE V

TENUE ET INSIGNES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

48. — La tenue des membres de la Gendarmerie Nationale est déterminée par arrêté du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions. Les insignes de grades sont les mêmes qu'à l'Armée. Les grades sont dans l'appellation suivi du mot «gendarme».

CHAPITRE VI

RÉSERVE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

49. — Il peut être constitué une réserve de Gendarmerie, appelable sous les armes, lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

50. — Toutes dispositions contraires au présent décret-loi sont abrogées.

51. — Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Mesures d'exécution

PRIME DE RISQUE AU FRONT

22 JUIN 1992 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 013/06.
Prime de risque au front.
(J.O., 1992, p. 1111).

1. — Il est accordé aux militaires de l'Armée Rwandaise et de la Gendarmerie Nationale une prime pour risques au front pendant la période de guerre.

2. — La prime pour risques au front est perçue chaque mois et calculée comme suit:

1° Vingt-cinq pour cent (25 %) du traitement mensuel brut pour les caporaux et les soldats.

2° Vingt pour cent (20 %) du traitement mensuel brut pour les Sous-Officiers.

3° Quinze pour cent (15 %) du traitement mensuel brut pour les Officiers.

Toutefois, les militaires non engagés au front actif perçoivent la moitié du montant de cette prime. Par front actif, il faut entendre le front en prise directe avec l'ennemi.

3. — L'Etat-Major concerné, d'office ou sur proposition du Commandant des Opérations ou du Commandant d'Unité, peut décider le non octroi de la prime à un militaire ou une Unité qui s'est mal comporté.

4. — La prime pour risques au front n'exclut pas la perception des autres primes réglementaires.

5. — Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 30 juin 1992.